

2026/207

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Ville de
Toulouges.
pari tria

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/07/09

SEANCE DU 16 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt six et le seize juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 10/07/2026	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Hélène GODET-BARRATIER, Serge CIVIL, Pascale MICHEL, Jean-Marie MARTIN RODRIGUEZ, Isabel COSTE-REYES, Patrice PASTOU, Sandra LEBLANC-FERRER, Sébastien DAUDÉ, Audrey CALVET, Philippe BOUILS, Virginie VILA, Sandrine RABASSE, Fabrice SCHORDING, Laurette NARANJO, Martial MIR, Sabrina BEDOYA-HADJAB, Michel GAILLARD, Boris DEMAÏN
Nombre de conseillers :	
En exercice : 29	
Présents : 26	
Votants : 29	
	Absents excusés ayant donné procuration : Béatrice BAILLEUL procuration Serge CIVIL, Nourredine KOURDAN procuration Fabrice SCHORDING, Rudy KLEIN procuration Patrice PASTOU
	Secrétaire de séance : Laurent LOPEZ

**AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAIL
POUR L'ANNEE 2027
Demande de dérogation**

Monsieur le maire expose,

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance l'activité et l'égalité des chances économiques, relative notamment au développement de l'emploi, dite Loi « Macron », permet aux Maires d'octroyer jusqu'à 12 dimanches d'ouverture sur une année civile aux commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu habituellement le dimanche. Les dimanches octroyés doivent être adossés à une fête locale, une manifestation commerciale, à la saison estivale, aux fêtes de fin d'années et à des périodes de soldes.

Il est précisé que l'avis du conseil municipal est sollicité jusqu'à 5 dimanches par an. Au-delà et ce jusqu'à 12 dimanches par an, il est nécessaire d'obtenir l'avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre.

Monsieur le maire propose au conseil municipal l'ouverture des commerces de détail à raison de 5 dimanches pour l'année 2027 et de donner son avis sur les dates suivantes :

11 juillet 2027, 5 décembre 2027, 12 décembre 2027, 19 décembre 2027 et 26 décembre 2027.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal par 27 voix pour, 1 voix contre (Michel GAILLARD) et 1 abstention (Boris DEMAÏN)

DONNE un avis favorable à l'ouverture des dimanches suivants : 11 juillet 2027, 5 décembre 2027, 12 décembre 2027, 19 décembre 2027 et 26 décembre 2027.

PRECISE que les dates feront l'objet d'un arrêté du Maire après consultation des organisations d'employeurs et des salariés intéressés.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du 23.07.2026.....

Fait à Toulouges, le 17 juillet 2026

Le Secrétaire de séance


Laurent LOPEZ

Le Maire,





Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes n° réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pilot, 6 rue Pilot, 34003 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte mis en ligne le 23.07.2026.....